Hederal Court of Canada Crial Division



Section de première instance de la Cour fédérale du Canada

T-133-97

AFFAIRE INTÉRESSANT une enquête fondée sur la partie 1 de la Loi sur les enquêtes, L.R.C. (1985), ch. I-11, au sujet du fonctionnement de la chaîne de commandement, du leadership au sein de la chaîne de commandement, de la discipline, des opérations, des mesures et des décisions des Forces canadiennes ainsi que des mesures et décisions du ministère de la Défense nationale en ce qui a trait au déploiement des Forces canadiennes en Somalie et au sujet d'un rapport s'y rapportant.

ENTRE:

LE COLONEL J. SERGE LABBÉ,

requérant,

et

L'HONORABLE GILLES LÉTOURNEAU, COMMISSAIRE et PRÉSIDENT, PETER DESBARATS, COMMISSAIRE, et L'HONORABLE ROBERT RUTHERFORD, COMMISSAIRE,

intimés.

MOTIFS DES ORDONNANCES

LE JUGE MacKAY

Les présents motifs concernent deux requêtes entendues le 4 février 1997 au sujet des procédures de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie (ci-après la «Commission»). Dans une requête déposée le 27 janvier 1997, le colonel J. Serge Labbé demandait une ordonnance portant audition dans les meilleurs délais de sa demande de contrôle judiciaire également déposée le 27 janvier 1997, laquelle visait à obtenir une ordonnance interdisant à la Commission de l'assigner avant qu'il n'ait reçu pleine communication du dossier le concernant et que lui-même et son avocat n'aient eu le temps d'examiner ce dossier, ainsi qu'une ordonnance de *certiorari* annulant un bref d'assignation délivré à son endroit. Dans sa

requête portant audition dans les meilleurs délais, le requérant demandait également une injonction en vue d'empêcher la Commission de l'assigner comme témoin avant le jugement définitif sur la demande d'ordonnance d'interdiction. Cette dernière demande, soit une demande d'injonction interlocutoire, a été refusée aux termes d'une ordonnance en date du 30 janvier 1997 que mon collègue, le juge Pinard, a rendue lorsqu'il a reporté par la même occasion au 4 février 1997 la requête portant audition dans les meilleurs délais. À la date fixée pour l'audition de cette affaire, la Cour était également saisie d'une requête en date du 29 janvier 1997 par laquelle les intimés demandaient une ordonnance radiant l'avis introductif de requête du requérant ainsi qu'une ordonnance portant réduction du délai relatif au dépôt de la requête. Cette affaire a également été reportée du 30 janvier au 4 février.

La question générale que soulèvent les deux requêtes est importante, parce qu'elle concerne les droits d'une personne qui a reçu une assignation à comparaître dans le cadre d'une enquête publique. À la date fixée pour l'audition des deux requêtes, soit le 4 février, il a été convenu que la requête portant radiation, présentée par les intimés, serait entendue la première. Après avoir entendu les plaidoiries sur ce point, j'ai accueilli, après une brève suspension d'audience, ladite requête et j'ai ordonné la radiation de l'avis introductif de demande de contrôle judiciaire. Par conséquent, la requête portant audition dans les meilleurs délais du requérant a été rejetée. La principale réparation demandée, soit la radiation d'une requête introductive d'instance, est inhabituelle, mais elle convient en l'espèce, pour les raisons qui suivent.

Le requérant, le colonel Labbé, a été commandant de la Force interarmées du Canada en Somalie de décembre 1992 au 23 juin 1993, date à laquelle cette Force est revenue au Canada. Par suite de certains incidents survenus alors que cette Force se trouvait en Somalie, le gouverneur en conseil a désigné les commissaires intimés en application de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. (1985), ch. I-11 (la «*Loi*») et les a chargés de mener une enquête et de déposer un rapport au sujet du déploiement et des activités de la Force interarmées du Canada, notamment

en ce qui a trait au groupement tactique du Régiment aéroporté du Canada, une des unités que commandait le requérant en Somalie¹.

Le requérant, le colonel Labbé, a participé à la sélection de la majorité des officiers d'étatmajor affectés à la Force interarmées du Canada en Somalie et, plus tard, il a été commandant de cette Force là-bas. Depuis mai 1995 ou même avant, les commissaires s'attendaient à ce que le colonel Labbé témoigne devant la Commission, et lui-même s'y attendait aussi. Peu après la création de la Commission, il a demandé et obtenu le droit de comparaître. Tout au long des audiences de la Commission, il a eu le droit d'être représenté et son avocat a eu la possibilité de contre-interroger les personnes dont le témoignage concernait ses intérêts.

Cette procédure était compatible avec l'article 12 de la *Loi* qui constitue, à l'instar de l'article 13, une disposition fondamentale concernant l'équité procédurale dans le cas des personnes susceptibles d'être touchées par une enquête publique. Voici le libellé de ces deux dispositions :

- 12. Les commissaires peuvent autoriser la personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la présente loi à se faire représenter par un avocat. Si, au cours de l'enquête, une accusation est portée contre cette personne, le recours à un avocat devient un droit pour celle-ci.
- 13. La rédaction d'un rapport défavorable ne saurait intervenir sans qu'auparavant la personne incriminée ait été informée par un préavis suffisant de la faute qui lui est imputée et qu'elle ait eu la possibilité de se faire entendre en personne ou par le ministère d'un avocat.

Le colonel Labbé a reçu, notamment, deux avis fondés sur l'article 13 de la *Loi*, selon lesquels le rapport de la Commission pourrait renfermer des conclusions défavorables à son endroit. Le premier avis, daté du 21 décembre 1995, concernait la période antérieure au déploiement de l'opération militaire en Somalie. Le second, qui est daté du 29 mars 1996, se rapportait aux opérations sur le théâtre en Somalie. Ce dernier avis a été retiré le 16 janvier 1997, lorsque le gouvernement a ordonné à la Commission de mettre fin aux audiences publiques au plus tard le 31 mars 1997 et de terminer son rapport au plus tard le 30 juin 1997.

Le mandat des commissaires est énoncé dans le décret C.P. 1995-442 en date du 20 mars 1995.

Il est admis que, en raison de cette mesure, il est impossible pour la Commission de convoquer des témoins et d'entendre des personnes au sujet de questions visées par le mandat qui lui avait été confié par le décret prévoyant sa création et que certaines personnes qui avaient obtenu le droit de comparaître, comme le colonel Labbé, n'auront pas la possibilité de convoquer des témoins ou de présenter des éléments de preuve aux audiences publiques de la Commission, contrairement à ce qui était prévu à l'origine.

La requête déposée le 27 janvier 1997 par le colonel Labbé soulève la question de savoir s'il est dans l'intérêt de la justice naturelle ou de l'équité sur le plan de la procédure que la Commission communique en entier, avant la comparution du requérant comme témoin, toutes les questions qu'il risque de se faire poser comme témoin ainsi que les faits, les éléments de preuve et les documents qui lui seront présentés au cours des audiences tenues devant la Commission.

Les préparations relatives au témoignage du colonel Labbé étaient en cours depuis au moins un an lorsque son avocat a signifié, le 20 décembre 1996, un avis indiquant que le requérant ne comparaîtrait pas volontairement comme témoin avant qu'il n'ait reçu pleine communication du dossier le concernant et qu'il n'ait eu auparavant la possibilité d'examiner ce dossier. L'avocat de la Commission, qui estimait qu'une possibilité de communication raisonnable avait été offerte en prévision d'une comparution volontaire du colonel Labbé, a ensuite obtenu de la Commission, le 20 janvier 1997, une assignation enjoignant au colonel Labbé de comparaître le 31 janvier 1997 et portant signification indirecte au chef d'état-major de la Défense par intérim en qualité d'agent supérieur du colonel Labbé, qui était alors en mission outre-mer. Par la suite, le colonel Labbé a confirmé dans un message daté du 27 janvier 1997 qu'il reviendrait au Canada, qu'il s'était engagé à témoigner devant la Commission et qu'il avait l'intention de le faire.

Lorsqu'il a rejeté la demande d'injonction interlocutoire du colonel Labbé qui a été entendue sur présentation d'un bref avis le 30 janvier 1997, le juge Pinard a formulé, notamment, les remarques suivantes dans ses motifs et son ordonnance :

- Étant donné que le requérant savait depuis le 31 mai 1995 au moins qu'il aurait à témoigner devant la Commission, et qu'il devait avoir à l'esprit la question de la «pleine communication» depuis le 19 septembre 1995 au moins, il aurait pu et aurait dû introduire sa demande de contrôle judiciaire et de redressement provisoire bien plus tôt. Dans ces conditions, il est tout à fait déraisonnable de sa part d'avoir attendu jusqu'à la veille même du jour où il devait comparaître devant la Commission, pour en saisir la Cour.
- 2. En outre, étant donné l'état avancé de l'enquête de la Commission, je conclus que l'intérêt général doit l'emporter sur l'intérêt privé du requérant et que, de ce fait, la balance des préjudices éventuels penche en faveur des intimés, d'autant plus que le préjudice, dont le requérant affirme qu'il subirait s'il devait témoigner devant la Commission sans être davantage informé du dossier, est purement hypothétique.

[note en bas de page omise]

Le 31 janvier 1997, le colonel a comparu avec son avocat aux audiences de la Commission, conformément au bref d'assignation délivré précédemment. L'avocat a alors mentionné que son client ne comparaissait pas par suite de la signification indirecte de l'assignation, mais plutôt [TRADUCTION] «qu'il se présentait de son plein gré et qu'il désirait vivement témoigner». La Commission a alors confirmé qu'elle ajournerait le témoignage du colonel Labbé, lequel devait débuter le 4 février 1997².

Dans la mesure où d'autres faits sont pertinents, ils sont commentés dans le cadre de l'examen des questions présentées relativement à la requête des commissaires en vue de faire radier la demande de contrôle judiciaire. De l'avis des intimés, la demande de contrôle judiciaire n'a aucune chance d'être accueillie et la Cour devrait donc exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à la radier sommairement. Au soutien de cette conclusion, les intimés invoquent les motifs suivants :

- compte tenu de l'évolution de la situation depuis le dépôt de la requête, l'objet de celle-ci et la réparation qu'elle vise sont théoriques;
- même si tel n'est pas le cas, aucun motif raisonnable n'est établi en l'espèce au soutien de la principale réparation demandée, soit une ordonnance portant communication supplémentaire d'éléments de preuve et de documents, dans la mesure où la Commission s'est acquittée de la responsabilité qui lui incombait de communiquer, au nom de l'équité, suffisamment de renseignements avant la comparution d'une personne appelée à témoigner dans le cadre d'une enquête publique.

²

La requête introductive d'instance est-elle théorique?

L'avis introductif de requête déposé le 27 janvier 1997 vise à obtenir [TRADUCTION] «une ordonnance interdisant aux commissaires intimés de se fonder sur l'assignation à comparaître en vue de contraindre le requérant, le colonel J. Serge Labbé, à comparaître devant la Commission avant qu'il n'ait reçu pleine communication du dossier le concernant et que luimême et son avocat n'aient eu le temps d'examiner ce dossier, conformément aux règles de justice naturelle». Cette requête visait également à obtenir [TRADUCTION] «une ordonnance de certiorari à l'encontre de tout bref d'assignation ou subpoena que la Commission a délivrés ou pourrait délivrer avant que le colonel Labbé n'ait d'abord reçu pleine communication du dossier».

Nous avons souligné que, le 31 janvier, avant l'audition de la présente affaire, le colonel Labbé s'est présenté devant la Commission afin de témoigner de son propre chef et a déclaré qu'il voulait témoigner. La date de son témoignage devant la Commission a donc été fixée le 4 février, le jour même de l'audition de la présente demande. Aucune question concernant la validité de l'assignation à comparaître déjà délivrée n'a été soulevée au cours de l'audience que la Commission a tenue le 31 janvier et aucune autre demande de communication supplémentaire n'a été présentée à la Commission avant que le colonel Labbé soit appelé à témoigner. J'ajouterais également que, le 31 janvier 1997, vers 15h15, l'avocat de la Commission a acheminé à l'avocat du colonel Labbé une note de six pages renfermant une liste des documents qu'il pourrait peut-être citer au cours de la première partie de l'interrogatoire prévu. Cette note renvoie à des documents particuliers qui sont apparemment déjà produits et que les parties peuvent consulter dans des volumes. L'avocat du colonel Labbé souligne que, si sa mémoire est exacte, c'est la première fois qu'une liste détaillée de documents concernant les sujets susceptibles d'être examinés est remise à un avocat avant la comparution d'une personne appelée à témoigner et que la liste est apparemment incomplète, parce qu'elle ne renferme qu'une nomenclature partielle des sujets et des documents à l'égard desquels la Commission s'apprêtait à interroger le colonel Labbé.

Quelles que soient les raisons ou les circonstances qui ont incité le colonel Labbé à comparaître devant la Commission le 31 janvier 1997, sans condition, j'estime que l'objet de l'avis de requête introductive d'instance et les réparations visées par ladite requête étaient théoriques lors de l'audition de la présente demande portant radiation de cette requête. Le 4 février, le colonel Labbé avait comparu devant la Commission et avait indiqué qu'il était prêt et disposé à témoigner sans faire allusion à l'assignation à comparaître qu'il avait précédemment reçue. À ce stade, il serait inutile de lui interdire de comparaître et d'annuler l'assignation à comparaître délivrée à son endroit. Dans ces circonstances, la Cour n'accordera pas une réparation qui n'aurait peut-être aucun effet et dont les objectifs sont théoriques.

Le fondement factuel de la réparation demandée en l'espèce

Si j'ai tort de dire que les objectifs et la réparation visés par la demande de contrôle judiciaire sont théoriques, j'estime néanmoins, d'après la preuve par affidavit déposée devant moi, qu'il n'existe aucun motif raisonnable au soutien de la réparation demandée.

D'abord, je ne suis pas convaincu qu'au nom de l'équité, la Commission soit tenue, envers le colonel Labbé, de faire davantage que communiquer de façon raisonnablement détaillée les sujets et les documents sur lesquels l'interrogatoire risque de porter. Le colonel Labbé est appelé à témoigner au cours d'une enquête publique visant à déterminer des faits. La Commission n'est pas un organisme ayant un pouvoir décisionnel et, du moins à ce stade, elle mène simplement une enquête dans le cadre de son mandat. Voici ce que le juge Décary, de la Cour d'appel, a dit au sujet du principe d'équité qui s'applique à une enquête menée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes*³:

La Loi sur les enquêtes n'impose aucun code de procédure. L'article 2 du mandat autorise d'ailleurs le Commissaire «à adopter les méthodes et procédures qui lui apparaîtront les plus indiquées pour la conduite de l'enquête». Il est acquis que si un commissaire dispose de toute la latitude voulue, la procédure qu'il établit doit néanmoins respecter les règles d'équité procédurale, dont celles prévues aux articles 12 et 13 de la Loi. Le concept d'équité procédurale est un concept

Société canadienne de la Croix-Rouge et al c. Canada (Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada) (1997), 142 D.L.R. (4th) 237; numéro de greffe A-600-96, décision du 17 janvier 1997, aux pages 33 et 34 (C.A.F.).

fuyant, qui évolue au gré des types d'enquête et varie selon le mandat du commissaire et la nature des droits que l'enquête est susceptible d'affecter. Une enquête publique en vertu de la *Loi sur les enquêtes* n'est pas, je le rappelle, un procès, le rapport d'un commissaire n'est pas un jugement et ses recommandations ne sont pas exécutoires. Aussi la marge de manoeuvre et de discrétion d'un commissaire est-elle grande et les tribunaux ne remettront en question ses choix procéduraux que dans des circonstances exceptionnelles.

Dans cette décision, le juge Décary a également souligné que les enquêtes publiques semblables à celle du présent litige ne sont pas des enquêtes pénales ou des procès. Elles ne visent pas à établir la responsabilité en matière pénale ou civile et le gouvernement peut ou non accepter leurs conclusions ou se fonder sur celles-ci. À mon avis, un témoin qui comparaît volontairement ou suivant une assignation à une audience dans le cadre d'une enquête n'a pas un fardeau de preuve qui nécessite une communication semblable à celle qui a été ordonnée dans les arrêts R. c. Stinchcomb⁴ ou Gough c. Commission nationale des libérations conditionnelles du Canada⁵. Ces affaires concernent des circonstances au sujet desquelles une décision précise doit être rendue par suite des accusations portées ou aux termes des dispositions législatives invoquées relativement à une personne dont la liberté peut être en jeu. Les circonstances sont bien différentes de celles auxquelles s'exposent les témoins qui se présentent devant la Commission en l'espèce, laquelle ne fait que mener une enquête sur une situation générale. Elles diffèrent également du cas où un enquête menée sous le régime d'une loi sur les droits de la personne peut porter sur des allégations de discrimination⁶.

Les décisions que le juge Richard⁷ et la Cour d'appel⁸ ont rendues au sujet de l'*enquête* Krever renferment des commentaires intéressants sur la nature de l'avis exigé par l'article 13 de la Loi, sur le principe d'équité et sur les responsabilités d'une commission d'enquête publique

⁴ [1991] 3 R.C.S. 326.

^{[1991] 2} C.F. 117 (C.F. 1^{re} inst.), décision confirmée dans (1991), 122 N.R. 79; 3 C.R. (4th) 346 (C.A.F.).

Ontario Human Rights Commission v. Ontario (Board of Inquiry Northwestern General Hospital) (1993), 115 D.L.R. (4th) 279, [1993] O.J. n° 3380.

Canada (procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada), [1996] 3 C.F. 259 (C.F. 1^{re} inst.).

Supra, note 3.

envers des témoins ou d'autres personnes auxquels l'avis en question est envoyé. À ce sujet, le juge Décary, de la Cour d'appel, a dit ce qui suit⁹ :

L'article 13 exige un «préavis suffisant» ("reasonable" dans le texte anglais). Il y a, dans les mots «suffisant» et raisonnable», un élément de contenu et un élément de temps. La personne qui reçoit un préavis doit avoir une bonne idée de la faute qui lui est imputée et elle doit disposer de suffisamment de temps, avant le dépôt du rapport, pour préparer et présenter une réponse adéquate.

Le contenu du préavis pourra varier selon le moment auquel il est donné : un préavis donné avant le début des audiences sera vraisemblablement moins détaillé que celui donné une fois les audiences complétées.

... Tout ce que la Loi nous indique, par conséquent, c'est qu'un préavis doit être donné «au cours de l'enquête» et avant la présentation du rapport. Même le mot «enquête» n'est pas défini et ne saurait, à mon avis, être restreint aux audiences proprement dites; ainsi, le préavis pourrait être donné dès le stade de la pré-enquête, pendant les audiences, à la fin des audiences ou encore, après que les audiences soient formellement terminées, pourvu, bien sûr, que la personne concernée ait eu dans chaque cas la possibilité de se faire entendre avant que le Commissaire ne dépose son rapport.

De même n'est-il exigé nulle part que le préavis soit donné à une personne avant qu'elle ne témoigne. Le contraire eût surpris, puisqu'il arrivera sûrement qu'une allégation de faute ne prenne chair qu'après un témoignage. La Loi n'impose pas non plus à un commissaire l'obligation de donner de préavis dès qu'il entrevoit la possibilité, et *a fortiori* dès qu'il acquiert la certitude d'une allégation de faute. Elle ne lui impose pas, non plus, l'obligation d'informer à l'avance, en début d'enquête, les parties et les témoins éventuels ou quiconque, de la possibilité qu'il donne un préavis : la Loi lui confère le pouvoir de donner des préavis et dès lors qu'une enquête publique est menée en vertu de la Loi, toute personne dont la conduite peut être reliée de près ou de loin à l'enquête doit savoir qu'il est possible qu'une allégation de faute soit portée contre elle.

Bref, le Commissaire bénéficie d'une latitude considérable, qui lui permet d'utiliser la méthode qui s'adapte le mieux aux besoins de son enquête. Je ne vois ainsi aucune objection de principe à ce qu'un commissaire, au lieu d'y aller au jour le jour avec les incertitudes et les inconvénients que cela peut comporter, attende la fin des audiences, au moment où il dispose de toutes les informations dont il a besoin, avant de donner des préavis.

Les décisions relatives à l'enquête Krever¹⁰ concernaient des circonstances survenues à un stade plus avancé de l'enquête comparativement à celles de la présente affaire. Les questions en litige dans ces décisions portaient sur l'application du principe d'équité lorsqu'un avis fondé sur l'article 13 de la *Loi* est donné après les audiences. Le débat en l'espèce concerne l'équité envers un témoin éventuel, c'est-à-dire une personne qui n'a pas encore témoigné, mais qui a reçu un avis en application de l'article 13 au cours des audiences de la Commission.

Dans la mesure où le principe de l'équité exige la communication de renseignements à un témoin éventuel à ce stade des travaux de la Commission, il appert des faits établis en l'espèce

Supra, note 3, numéro de greffe A-600-96, p. 34, 35 et 36.

Supra, notes 3 et 7.

que des efforts ont été déployés pour assurer une communication raisonnable des renseignements pertinents au colonel Labbé. Il est vrai que son avocat a fait parvenir à la Commission un certain nombre de demandes en vue d'obtenir «pleine communication» de tous les éléments de preuve et documents avant la comparution du colonel Labbé. Il est également vrai que la Commission a communiqué plusieurs documents dans le cadre de ses travaux réguliers, plus de 300 volumes ayant été mis à la disposition des parties intéressées. L'avocat de la Commission a également veillé à tenir des séances d'information à l'intention des avocats des parties ayant le droit de comparaître; le colonel Labbé a été interrogé en présence de son avocat deux fois auparavant et il a annulé une troisième entrevue fixée au 3 janvier 1997 avec l'avocat de la Commission, alors que cette entrevue, à l'instar des entrevues précédentes, aurait pu lui permettre de mieux cerner les questions qui préoccupaient la Commission et de connaître les documents susceptibles d'être Le 20 janvier 1997, au cours d'une audience dans le cadre de laquelle la mentionnés. Commission a ordonné la signification indirecte de son assignation visant le colonel Labbé, le président a mentionné qu'à son avis, la Commission avait communiqué tous les documents pertinents dans l'ensemble des volumes qu'elle avait mis à la disposition des parties. Enfin, dans une lettre du 31 janvier, l'avocat de la Commission a énuméré un certain nombre de documents susceptibles d'être mentionnés pendant l'interrogatoire du colonel Labbé, lesquels documents faisaient partie de l'ensemble des volumes déjà mis à la disposition des parties. L'avocat du colonel a souligné que cette liste était incomplète et que c'était la première fois, à son sens, que la Commission avait mis ce type de renseignements à la disposition d'un témoin éventuel.

Compte tenu de la preuve par affidavit dont je suis saisi, j'estime que la Commission a pris des mesures raisonnables pour communiquer et qu'elle a effectivement communiqué au colonel Labbé les documents et les sujets pertinents sur lesquels il pouvait s'attendre à être interrogé devant la Commission. Au cours d'entrevues précédentes qui avaient été fixées en vue de la réunion du 3 janvier 1997 que le requérant a annulée, l'avocat de la Commission a fait allusion à des éléments de preuve au dossier qui concernaient le colonel Labbé et a également présenté un exposé détaillé des questions susceptibles d'être examinées en ce qui a trait, notamment, à la période antérieure au déploiement. Il a été fait mention de documents et d'extraits de témoignage concernant certaines questions susceptibles d'être soulevées au cours de

l'interrogatoire du colonel Labbé. De plus, l'avocat de la Commission avait proposé à l'avocat du requérant de le rencontrer afin de discuter avec lui de toute question relative à la non-communication qui le préoccupait et de faire une recherche dans la base de données de la Commission afin de trouver les documents qui l'intéressaient. Les parties ne s'entendent pas sur l'importance de cette dernière offre, mais le requérant ne s'en est pas prévalu.

L'avis envoyé au colonel Labbé aux termes de l'article 13 de la Loi, qui était encore en vigueur et qui concernait la période antérieure au déploiement des Forces en Somalie, soit la seule période que la Commission envisage maintenant d'étudier pour préparer son rapport, a été délivré plus d'un an avant la présente demande. L'avis comportait une description générale des questions alors évidentes au sujet desquelles une faute pourrait être reprochée au colonel. Depuis l'envoi de cet avis, la Commission a communiqué des documents étoffés et indiqué les questions qui l'intéressaient aux fins du témoignage du colonel Labbé et de certaines autres personnes. Le colonel a été représenté par un avocat tout au long des procédures de la Commission. À mon avis, à ce stade-ci, le colonel Labbé et son avocat doivent avoir une bonne idée de toute allégation de faute qui pourrait découler de la preuve documentaire ou des témoignages dont la Commission est déjà saisie ainsi que des mesures que l'avocat de la Commission a prises pour communiquer les sujets et les documents susceptibles d'être mentionnés au cours de l'interrogatoire du colonel comme témoin lors des audiences publiques.

Le principe de l'équité s'applique aux procédures de la Commission, notamment celles qui touchent les personnes auxquelles un avis est donné en application de l'article 13 de la *Loi*. Cependant, cette disposition législative concerne l'obligation de donner un avis des conclusions que la Commission peut tirer au sujet de la faute d'une personne et de la possibilité de répondre aux allégations. À mon avis, à ce stade de ses procédures, les mesures que la Commission a prises au cours de son enquête pour informer les témoins avant leur comparution suffisaient largement. Je ne suis pas convaincu que, étant donné que les procédures ont été suivies en ce qui a trait aux efforts déployés pour communiquer avec le colonel Labbé, la Commission n'a pas respecté son obligation d'équité envers le requérant comme témoin éventuel, en lui communiquant de façon raisonnablement détaillée les éléments qui l'intéressaient elle, notamment en ce qui a

trait aux sujets et aux documents ainsi qu'aux témoignages que d'autres personnes ont présentés et qui le touchent.

L'obligation de la Commission demeure en vigueur, notamment en ce qui a trait aux personnes qui, à l'instar du colonel Labbé, ont reçu un avis en application de l'article 13 de la Loi. Il est obligatoire d'offrir aux personnes auxquelles une faute pourrait être imputée par suite des propositions de la Commission la possibilité de formuler des commentaires. Cependant, les travaux de la Commission n'avaient pas encore atteint ce stade. Jusqu'à maintenant, toute perception de faute découle donc du témoignage de certaines autres personnes, dont le colonel Labbé sera dûment informé par l'entremise de son avocat, ou de documents présentés au cours des audiences ou alors mis à la disposition des parties par la Commission. Si la Commission désire se fonder sur des documents qui n'ont pas été présentés au cours des audiences, en ce qui a trait à une conclusion concernant une faute imputée au colonel Labbé, elle devra se conformer à ses obligations qui découlent de l'article 13 de la Loi. À ce stade-ci, il serait purement hypothétique et inéquitable envers la Commission et sa mission de présumer qu'elle ne respectera pas ses obligations. Même s'il semble maintenant que les personne susceptibles de faire l'objet de conclusions défavorables n'auront pas la possibilité de convoquer des témoins ou de présenter leur propre preuve au cours d'audiences publiques, contrairement à ce qui avait été prévu à l'origine, toute personne à laquelle la Commission donne avis d'une conclusion spécifique possible visée par l'article 13 de la Loi aura encore la possibilité de répondre par écrit.

Conclusion

Une demande de contrôle judiciaire est habituellement examinée sur le fond le plus rapidement possible et il est inhabituel de radier une requête de cette nature sans entendre les arguments s'y rapportant. Néanmoins, il est certain que la Cour rejettera de façon sommaire une requête introductive d'instance qui n'a aucune chance d'être accueillie¹¹.

Voir David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc., [1995] 1 C.F.588, p. 600 (C.A.F.); Vancouver Island Peace Society c. Canada, [1994] 1 C.F. 102, p. 121 (C.F. 1^{re} inst.); Robinson c. Canada, [1996] F.C.J. nº 1007 (C.F. 1^{re} inst.); Chandran et al c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration et al (1995), 91 F.T.R. 90.

- 13 -

À mon avis, tel est le cas de la requête introductive d'instance du colonel Labbé en

l'espèce. Son objet et la réparation qu'elle vise sont devenus théoriques avant l'audition de la

présente demande par suite de la comparution du colonel Labbé devant la Commission et de

l'acceptation par celui-ci des mesures prises en vue de son témoignage à compter de la date

d'audition de la présente affaire. De plus, la Commission a respecté le principe d'équité en

l'espèce en veillant à ce que soient communiqués de façon raisonnablement détaillée les sujets

qui l'intéressaient, les témoignages présentés par d'autres personnes et les documents

généralement accessibles; certains de ces documents avaient déjà été spécifiquement indiqués,

bien que tardivement, avant le témoignage du colonel Labbé, auquel la Commission avait

précédemment envoyé un avis en application de l'article 13 de la Loi sur les enquêtes

relativement à des questions liées à la période antérieure au déploiement des Forces en Somalie.

À mon sens, la procédure que la Commission a suivie lorsqu'elle a communiqué ces

renseignements à ce témoin éventuel avant que celui-ci comparaisse aux audiences publiques était

manifestement conforme aux responsabilités qui lui incombaient, compte tenu du principe de

l'équité. Ces responsabilités demeurent en vigueur tant que la Commission poursuit la

préparation de son rapport, conformément à l'article 13 de la Loi.

Par ces motifs, à la fin de l'audience, j'ai accueilli après une brève suspension la demande

des commissaires en vue de radier l'avis introductif de requête déposé au nom du colonel Labbé.

Par conséquent, la demande du colonel Labbé en vue d'obtenir une ordonnance portant audition

dans les meilleurs délais de cette demande de contrôle judiciaire a été rejetée.

W. Andrew MacKay

JUGE

OTTAWA (Ontario) Le 27 mars 1997

Traduction certifiée conforme

François Blais, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

Nº DU GREFFE:

T-133-97

INTITULÉ DE LA CAUSE :

COLONEL J. SERGE LABBÉ

c.

L'HONORABLE GILLES LÉTOURNEAU

ET AL.

LIEU DE L'AUDIENCE :

OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE :

4 FÉVRIER 1997

MOTIFS DES ORDONNANCES DU JUGE MacKAY

EN DATE DU:

27 MARS 1997

ONT COMPARU:

M^e JAMES E. TOUHEY

POUR LE REQUÉRANT

Me RAYNOLD LANGLOIS

POUR LES INTIMÉS

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER:

HENDIN, HENDIN & LYON OTTAWA (ONTARIO) POUR LE REQUÉRANT

LANGLOIS ROBERT MONTRÉAL (QUÉBEC) POUR LES INTIMÉS